FRC
Cou
FRC
5350

EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Directoire du Département de la Mayenne.

Séance du 18 Octobre 1791.

LE Directoire du Département de la Mayenne, persistant dans ses arrêtés des 30 Septembre et douze du présent, notamment dans celui par lequel le Maire et le Procureur de la Commune de Châteaugontier sont appellés pour venir rendre compte de leur conduite, et voulant donner à la Lettre de M. DELESSART, dont copie est ci-jointe, toute la publicité que le Roi desire qu'elle ait, croit devoir instruire ses administrés de la conduite inconstitutionnelle de la Municipalité de Châteaugontier, et des mesures qu'il a prises jusqu'ici inutilement pour la rappeller à l'observation de la Loi, dont elle s'est plus d'une fois écartée.

L'événement du 21 juin nécessita sans doute des mesures extraordinaires, mais elles furent poussées très-loin, et beaucoup trop prolongées dans la ville de Châteaugontier; aussi écrivîmes-nous aux Officiers Municipaux le 3 juillet, pour leur rappeller l'inviolabilité du secret de la Poste, et pour leur marquer notre surprise de ce que, nor

contens de décacheter les lettres, ils en faisoient publiquement la lecture.

Nous nous flattions que nos exhortations, appuyées sur la Loi, avoient établi le calme dans cette Ville, lorsque dans le mois dernier nous fûmes instruits que, sans autorisation des Corps que la Constitution a placés au-dessus d'elle, la Municipalité s'étoit permise, sous les plus vains prétextes, de mettre en état d'arrestation, tous les Prêtres qui n'ont pas satisfait à la Loi du 26 décembre; quelques-uns avoient tenu, disoit-elle, des propos contre la Constitution, et tous furent la victime de ses ordres arbitraires. Nous en instruisîmes le Ministre de l'intérieur par une lettre du 27.

Les abus d'autorité devoient se succéder rapidement, aussi le District reçut-il le 26 septembre une requête signée de plusieurs particuliers, tenant presque tous à l'administration qui se plaignoient que la Garde Nationale se fût transportée chez eux en vertu d'ordres de la Municipalité, pour leur arracher des armes que, depuis le commencement de la Révolution, ils ont toujours portées pour en jouir librement.

Cette requête fut apportée au Directoire du Département par le Sieur Anselme François, Membre de celui du District et nommé Commissaire à cet effet. Nous la renvoiâmes à la Municipalité pour y répondre, et cependant, instruits que le secret des lettres étoit encore violé, que le dépôt fait à la confiance publique n'étoit pas respecté,

THE NEWBERRY LIBRARY

nous prîmes un Arrêté, par lequel nous rappellions les dispositions de la lettre ci-dessus citée, et nous autorisions les particuliers lésés à poursuivre dans les Tribunaux les Officiers Municipaux qui se trouveroient coupables.

La Municipalité ne désavoua rien dans sa réponse du 29 Septembre; et en conséquence, le 30 fut pris l'Arrêté qui improuve le désarmement des Citoyens, fait défenses de se permettre dorénavant de pareils actes arbitraires à peine de suspension, autorise tous particuliers plaignans à poursuivre dans les Tribunaux, ordonne la restitution des armes, et enjoint de contenir les Gardes Nationales de Châteaugontier dans leur territoire, dont elles ne doivent sortir, comme force armée, que lorsqu'elles en sont légalement requises. Cet Arrêté, dont M. Lessart a eu connoissance par nos lettres des 7 et 12 Octobre, et qui a encore été envoyé à nos Députés à la Législature, devoit être lû et affiché dans tout le Département, et notamment dans la Ville de Châteaugontier; mais il blessoit l'amour propre du Maire, et celui-ci, qui ne sait pas que le premier devoir d'un homme libre est d'obéir à la Loi, lors même que son application seroit injuste, donna sa démission.

La Garde Nationale extraordinairement assemblée sous un autre prétexte, s'occupa bientôt de cette affaire; le Maire appelé au milieu d'elle, reprit ses fonctions, après avoir peint le District et le Département sous les couleurs

les plus noires, et avoir exhalé toute sa bile contre l'Arrêté du 30 Septembre.

Aussitôt il fut convenu qu'on s'opposeroit à son affiche et à sa publication ; il fut même question de la faire brûler par la main du bourreau, et enfin quatre particuliers furent députés vers le District pour lui faire défense d'en ordonner la publication. Le Maire étoit toujours présent. La députation a eu lieu, et notre Arrêté n'a point été connu.

Souffrir une pareille violation de la Loi, un pareil oubli des principes, c'eût été nous en rendre coupables nous-mêmes ; en conséquence, le 12 nous arrêtâmes que les quatre particuliers qui s'étoient portés au District seroient dénoncés à l'Acusateur public, et nous appelâmes le Maire et le procureur de la commune pour, dans trois jours, nous rendre compte de leur conduite et de tout ce qui s'est passé dans la ville de Châteaugontier depuis le désarmement des Citoyens.

Le 17 du présent, nous avons reçu la lettre de M. Delessart, dont copie suit. Le Roi en désire la publicité, comme nous l'avons dit plus haut. Les principes qu'elle contient sont ceux de la Constitution ; nous la croyons propre à ramener ceux que l'esprit de parti ou l'exaltation des esprits a égarés. En conséquence, ouï le Procureur-Général-Syndic, nous en avons arrêté l'impression au nombre de cinq cents exemplaires, lesquels seront envoyés avec la présente délibération, dans toutes les Municipalités du Département, et avons en outre chargé les Procureurs Syndics

de nous en certifier, dans trois jours, la réception, l'affiche et la publication.

Le registre Signé DAUBERT, Président; J. J. P. LE PEBVRE, SERVEAU, SOURDILLE, L. D. COURTE, NUPIED, R. P. ENJUBAULT, Procureur-général-Syndic.

et DUVAL Sécrétaire-général,

Pour copie conforme au registre.

Signé DAUBERT, Président;

DUVAL, Sécrétaire-général.

COPIE de la letre écrite à MM. du Directoire et Procureur-général-Syndic du Département de la Mayenne par M. DE LESSART, *Ministre de l'intérieur.*

Paris, le 15 octobre 1791.

LE Roi est informé, Messieurs, que des actes d'intolérance, d'arbitraire et de despotisme viennent de se succéder rapidement dans la ville de Châteaugontier, et l'étonnement de Sa

Majesté, s'est accru en apprenant que les pouvoirs établis pour y maintenir l'ordre et la paix, pour s'y montrer, sur-tout, les premiers observateurs de la Loi, sont ceux-là même qui ont donné l'exemple scandaleux d'une transgression ouverte et répétée ? Comment se persuader, en effet, que les représentans de cette commune, ayent pu se croire autorisés, par quelque circonstance que ce soit, et à faire incarcérer des Prêtres, et à faire désarmer des Citoyens, et à violer le secret des lettres, tout cela de leur seule volonté, sans intervention des tribunaux, sans communication aux Corps que la Constitution a placés au-dessus d'eux. Et dans quelle ignorance des principes est donc demeurée la Municipalité de Châteaugontier, si ce n'est point au mépris de la Loi qu'elle s'est permise une pareille déviation des routes tracées ? Seroit-ce donc à ceux que le choix d'une Ville entière a désignés les plus éclairés que l'on devroit être forcé de rappeller à ce que l'art. 10 de la déclaration des Droits de l'Homme a si formellement exprimé : » nul ne doit être inquiété pour ses » opinions, même religieuses, pourvu que » leur manifestation ne trouble pas l'ordre » établi par la Loi ». Ce qu'a consacré encore d'une manière précise le titre premier de la Constitution, qui laisse expressément à chacun la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché, et donne à tous le droit d'élire ou de choisir les Ministres de leur cultes ? Seroient-ce les défenseurs natu-

rels de la liberté des Citoyens qu'il faudroit faire souvenir que l'enlèvement des armes d'un domicilié, chez lui, sans aucun mandat juridique, est un attentat à cette liberté dont l'existence seroit anéantie, si la maison du Citoyen n'étoit, hors les cas pour les délits et suivans les formes déterminées par la Loi, un asyle inviolable et sacré ? Devroit-on croire enfin que les dépositaires de la confiance générale eussent jamais besoin d'être instruits que le sceau de la fidélité publique met les secrets de la pensée sous la sauve-garde perpétuelle de la Loi ? Sans doute, si de telles violations n'étoient réprimées sur le champ par les autorités supérieures, les plus grands maux menaceroient l'Empire ; mais en même temps que Sa Majesté ne peut dissimuler son mécontentement de la conduite de la Municipalité de Châteaugontier dont les violences tendent à perpétuer des troubles qui n'auroient pas dû survivre à l'acceptation de la Constitution ; Elle applaudit volontiers à la fermeté et à la sagesse qu'elle sait que vous avez opposées aux écarts de cette Municipalités. Le Roi me charge de vous en témoigner, Messieurs, sa satisfaction. Sa Majesté espère que vos instructions et vos remontrances, ainsi que les observations contenues dans cette Lettre, qu'Elle désire que vous rendiez publique, produiront l'effet qu'Elle en doit attendre ; mais si une foiblesse criminelle ou des intentions coupables entraînoient de nouveau la Municipalité de Châteaugontier à l'oubli de ses devoirs, la tranquillité pu-

850

blique vous en fait une, Messieurs, et votre conduite m'assure que vous ne le négligeriez pas, de priver à l'instant ces Magistrats du peuple d'une autorité qu'il n'a pas pu vouloir leur déléguer pour qu'ils s'en servissent contre lui-même.

Le Ministre de l'intérieur, *Signé* DE LESSART.

Pour Copie conforme à l'original,

Signé DAUBERT, Président;

et DUVAL, Secrétaire-général.

Sur l'Imprimé à Laval, de l'Imprimerie de DARIOT, Imprimeur du Département de la Mayenne, du District et de la Municipalité.

A RENNES,

Chez AUDRAN ET ROYER, Imprimeurs-Associés, au bas de la rue de Bourbon.

1791.